

N° 499

SÉNAT

TROISIÈME SESSION EXTRAORDINAIRE DE 1983-1984

Annexe au procès-verbal de la séance du 28 août 1984.

RAPPORT ⁽¹⁾

FAIT

au nom de la commission mixte paritaire (2) chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public.

Par M. Jacques LARCHÉ,

Sénateur.

(1) Le même rapport est déposé à l'Assemblée nationale par M. Georges Labazée, député, sous le numéro 2327.

(2) Cette commission est composée de : M. Raymond Forni, député, président ; André Fossat, sénateur, vice-président ; Georges Labazée, député, Jacques Larché, sénateur, rapporteurs.

Membres titulaires : MM. Jean-Pierre Michel, Michel Sapin, Jean-Jacques Barthe, Jean Foyer, Jean-Pierre Soisson, députés ; MM. Jean-Marie Girault, Daniel Hoeffel, Roger Romani, Michel Darras, Jacques Eberhard, sénateurs.

Membres suppléants : MM. François Massot, Roger Rouquette, Raymond Douyère, Mme Denise Cacheux, MM. Edmond Garcin, Marc Lauriol, Gilbert Gantier, députés ; MM. Pierre Ceccaldi-Pavard, François Collet, Charles de Cuttoli, Paul Girod, Mme Geneviève Le Bellegou-Béguin, MM. Jean Ooghe, Jacques Thyraud, sénateurs.

Voir les numéros :

Assemblée nationale : 1^{re} lecture : 2106, 2167 et in-8° 600.

2^e lecture : 2325.

Sénat : 1^{re} lecture : 389, 494, 492 et in-8° 190 (1983-1984).

MESDAMES, MESSIEURS,

La commission mixte paritaire chargée de proposer un texte sur les dispositions restant en discussion du projet de loi relatif à la limite d'âge dans la fonction publique et le secteur public s'est réunie à l'Assemblée nationale le mercredi 22 août 1984.

Son Bureau a été ainsi constitué :

— **M. Raymond Forni**, député, président.

— **M. André Fosset**, sénateur, vice-président.

M. Jacques Larché, sénateur, et **M. Georges Labazée**, député, ont ensuite été nommés rapporteurs.

M. Jacques Larché a tout d'abord souligné les réticences qu'avait inspirées au Sénat le principe même de l'abaissement de la limite d'âge. Puis, il a présenté les trois grandes orientations des modifications que le Sénat, dans un esprit de conciliation, avait néanmoins tenu à apporter au texte :

— l'égalisation des périodes transitoires d'application du texte entre la Cour de cassation, le Conseil d'Etat, la Cour des comptes et l'enseignement supérieur, cet alignement devant s'effectuer selon un échéancier long afin de ne pas troubler gravement le fonctionnement des juridictions visées par le texte ;

— la normalisation des conditions d'ouverture au tour extérieur des corps d'inspection et de contrôle ;

— la suppression de l'extension de l'abaissement de la limite d'âge aux dirigeants du secteur public dont, en tout état de cause, l'Etat, en application du droit commun des sociétés commerciales, conserve la maîtrise puisqu'il y est actionnaire majoritaire.

M. Georges Labazée, rapporteur pour l'Assemblée nationale, a tout d'abord indiqué qu'il avait été également sensible dans son examen du texte aux différences entre les périodes transitoires prévues pour les magistrats et les fonctionnaires concernés par le texte ou le projet de loi organique relatif à la limite d'âge des magistrats hors hiérarchie de la Cour de cassation. Il a précisé à ce propos que la commission des Lois avait proposé d'allonger la période transitoire prévue pour les membres des grands corps.

De même, s'agissant de l'article 8, il a rappelé qu'il avait indiqué, lors de l'examen du texte par l'Assemblée, que les dispositions du projet de loi relatives au tour extérieur méritaient réflexion quant à leurs modalités tout en notant que les dispositions adoptées par la Haute Assemblée paraissent bien restrictives. Il a par contre conclu que si le principe d'une discussion pouvait être admis sur les articles 2 et 8, il n'en allait pas de même pour l'article 7, supprimé par le Sénat, dont il ne pouvait envisager qu'il disparaisse de la réforme.

M. Raymond Forni a estimé qu'il n'était pas souhaitable de procéder à un alignement systématique des périodes transitoires applicables aux différents corps et rappelé qu'en première lecture, l'Assemblée avait fait un pas dans le sens d'un allongement des durées.

Il a également considéré qu'il n'était pas possible d'exclure les sociétés nationales visées par l'article 7 du champ d'application du texte.

En réponse à M. Georges Labazée, **M. Jacques Larché** a noté que la superposition des tours extérieurs à des échelons différents des corps d'inspection et de contrôle risquait d'aboutir à ce que la moitié des effectifs de ces corps soit recruté par une voie différente de la condition d'accès de droit commun que constitue le concours. A titre d'illustration, M. Jacques Larché a rappelé que la nomination au tour extérieur d'un tiers des inspecteurs généraux des finances s'ajouterait à l'actuel tour extérieur, qui permet déjà le recrutement d'un inspecteur des finances de deuxième classe sur cinq.

M. Jean Foyer a estimé que les fonctionnaires et les présidents des sociétés visées à l'article 7 présentaient des spécificités qui pouvaient justifier des différences de statut en matière de limite d'âge.

Il a également affirmé son hostilité au principe selon lequel les membres des grands corps doivent être alignés sur le droit commun en matière de retraite.

Il s'est aussi inquiété des disparités introduites par le texte entre des corps de fonctionnaires et de magistrats bénéficiant de régimes actuellement très proches et a proposé qu'un alignement sur une période transitoire s'achevant à la fin de l'année 1987 soit étudié.

M. Jean-Pierre Soisson a fait part de son hostilité aux différences introduites dans les durées des périodes transitoires et a estimé que leur brièveté était de nature à perturber gravement le fonctionnement des institutions concernées par le projet de loi.

Il a ensuite considéré que les modalités adoptées par l'Assemblée nationale pour le tour extérieur ne sauraient raisonnablement être retenues.

M. Jacques Larché a relevé pour sa part les troubles graves de fonctionnement que risquait d'entraîner l'application de la réforme au Conseil d'Etat.

Le Rapporteur pour le Sénat s'est alors référé aux propos de M. le secrétaire d'Etat chargé de la Fonction publique d'où il ressort que le Gouvernement n'était disposé à accepter aucun amendement du Sénat. De son côté, le Rapporteur de l'Assemblée nationale, consulté par le Président de la commission mixte paritaire, a déclaré qu'il n'était pas en état de dire si le Gouvernement accepterait un texte de compromis établi d'un commun accord par la commission mixte paritaire. Dans ces conditions, le Président de la commission mixte paritaire a estimé qu'il était difficile de poursuivre les travaux de la commission.

A la suite d'un scrutin sur l'article 2, qui a donné lieu à un partage égal des voix, le Président Raymond Forni a constaté l'impossibilité dans laquelle se trouvait la commission mixte paritaire de parvenir à un accord sur les dispositions restant en discussion du projet de loi.